



AN AVEL BRAZ

Parc Éolien de l'Herbissonne II

Demande d'Autorisation
Environnementale

-

Dossier d'Enquête Publique

1.1 Notice Explicative (+ 1.4 - 1.5)

Septembre 2023

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières.....	2
CHAPITRE I. Historique.....	3
CHAPITRE II. Description de la Procédure d'enquête publique	4
CHAPITRE III. Chiffres et caractéristiques.....	6
III.1. Chiffres	6
III.2. Coordonnées et caractéristiques	7
III.3. Cartes du projet.....	8
CHAPITRE IV. Sommaire dossier	10

CHAPITRE I. HISTORIQUE

Une demande d'Autorisation Environnementale relative au projet du Parc Éolien « de l'Herbissonne II » a été déposée le 16 Juin 2021.

Cette demande était notamment accompagnée d'une étude d'impacts qui avait pour objectif d'évaluer les risques sur l'environnement du projet situé sur le territoire des communes de Villiers-Herbisse et Mailly-le-Camp, dans le département de l'Aube. Le projet initialement proposé consistait en l'implantation de 7 éoliennes de 4.2 MW en fonctionnement classique et d'une hauteur maximale en bout de pale de 190 mètres.

Cette demande d'autorisation ayant été jugée incomplète, une demande de compléments a donc été éditée par les services instructeurs le 16 mai 2022. Nous avons répondu à cette demande de compléments en date du 21 décembre 2022.

A cette réponse était notamment associée une légère révision du projet initial, à savoir le déplacement des éoliennes 4 et 6 ainsi que la suppression de l'éolienne 7.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), en sa qualité d'autorité environnementale désignée sur ce dossier, a par la suite émis un avis sur la demande soumise à instruction, en date du 3 mars 2023. Le pétitionnaire a répondu à cet avis le 15 mai 2023.

A la suite de nouveaux échanges avec les services instructeurs, il a été mis en exergue que certains aspects du projet demeuraient en inadéquation avec les enjeux pressentis. C'est la raison pour laquelle de nouvelles modifications ont été réalisées : Les éoliennes 1, 2 et 3 ont été supprimées afin de préserver dans son intégralité le couloir principal de migration avifaune identifié dans le SRE de 2012. Cette modification a été notifiée aux services instructeurs par courriel en date du 14 juillet 2023, et confirmée par courrier le 7 aout 2023.

Par conséquent, **le programme éolien de l'Herbissonne II est désormais constitué de 3 éoliennes** : à savoir **les éoliennes numéro 4, 5 et 6 déposées à l'origine**. C'est ce programme de 3 éoliennes, dont la recevabilité a été émise le 11 aout 2023, qui est soumis à l'avis du publique sous la supervision de M. FALIERES, désigné comme commissaire enquêteur sur ce dossier.

CHAPITRE II. DESCRIPTION DE LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

La procédure relative à la demande du Parc éolien de l'Herbissonne II est soumise à Autorisation Environnementale, notamment, au titre des Installation Classées Protection de l'Environnement (ICPE), en application des dispositions du Code de l'Environnement, Livre 1^{er}.

Dans le cadre de cette procédure, le dossier est soumis à enquêtes administrative et publique, en application des chapitres II et III. En application de l'article R. 123-8 alinéa 3 du Code de l'environnement, il doit être fait mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation. Cela s'appuie notamment sur les articles suivants du Code de l'Environnement :

- Articles L. 181-9 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Articles R. 181-36 et suivants du Code de l'Environnement ;

Selon l'article L.123-1 du Code de l'Environnement, l'enquête publique a pour objet « d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».

La procédure d'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale est la suivante :

- Lorsque le préfet du département d'instruction reçoit le dossier et le juge complet, il saisit l'Autorité Environnementale afin qu'elle puisse étudier le dossier, puis, lorsqu'il juge le dossier recevable, il saisit le tribunal administratif pour la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête afin de soumettre le dossier au public par voie d'arrêté ;

- L'enquête publique est annoncée par un affichage dans les communes concernées et par des publications dans la presse (deux journaux locaux ou régionaux), aux frais du demandeur. Pendant toute la durée de l'enquête, un avis annonçant le lieu et les horaires de consultation du dossier reste disponible via les panneaux d'affichages municipaux dans les communes concernées par le rayon d'affichage (ici 6 km), ainsi qu'aux abords du site concerné par le projet ;

- Le dossier et un registre d'enquête sont tenus à la disposition du public pendant un mois à la mairie des communes accueillant l'installation classée, le premier pour être consulté, le second pour recevoir les observations du public. Les personnes qui le souhaitent peuvent également s'entretenir avec le commissaire enquêteur les jours où il assure des permanences. Un registre dématérialisé sera également consultable, en accord avec l'article L.123-10 modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et les articles R.123-9, R.123-10 et R.123-12 modifiés par le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 du Code de l'Environnement ;

- Le conseil municipal des communes où le projet est implanté et celui de chacune des communes dont le territoire est partiellement ou totalement inclus dans le rayon d'affichage sont sollicités par le préfet afin de donner leur avis sur la demande d'autorisation. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique (article R.181-38 du Code de l'Environnement). À l'issue de l'enquête publique en mairie, le dossier d'instruction accompagné du registre d'enquête, de l'avis du commissaire enquêteur, du mémoire en réponse du pétitionnaire, des avis des conseils municipaux et des avis des services concernés, est transmis à l'Inspecteur des Installations Classées qui rédige un rapport de synthèse et un projet de prescription au préfet du département concerné.

CHAPITRE III. CHIFFRES ET CARACTÉRISTIQUES

III.1. Chiffres

LOCALISATION	Région	Grand-Est
	Département	Aube
	Communes	Villiers-Herbisse
ÉOLIENNES	Nombre	3
	Puissance unitaire	4,2 MW en fonctionnement classique
	Puissance totale max.	12.6 MW
	Hauteur du moyeu	115 mètres
	Largeur à la base du mât	6,3 mètres
	Diamètre du rotor	150 mètres
	Diamètre des pales	73,7 mètres
	Hauteur en bout de pale	190 mètres
	Altitude maximale	342.12 mètres NGF (éolienne n°5)
	Distance au sol	41,3 mètres
	Distance minimale entre éoliennes	824 mètres
	Modèle	VESTAS V150 - T115
	Emprise des plateformes	1 440 m ² par éolienne en moyenne
	IMPLANTATION	Configuration
POSTES DE LIVRAISON	Nombre	2
	Configuration	1 poste double, emplacement partagé
RACCORDEMENT RESEAU	Réseau	20 kV enfoui
	Longueur réseau enterré	2695 m
	Point de livraison	Au poste source disponible le plus proche
CHEMINS D'ACCES	Environ 2 184 m ² de chemins agricoles existants renforcés et élargis.	
MAITRISE D'OUVRAGE	SARL PARC ÉOLIEN DE L'HERBISSONNE II	
PRINCIPAUX FOURNISSEURS ET PARTENAIRES	Maître d'œuvre / Coordination	AN AVEL BRAZ
	Génie civil	Entreprises locales dans la mesure du possible (disponibilité, coûts)
	Génie électrique	Entreprises locales dans la mesure du possible (disponibilité, coûts)
	Fournisseur des éoliennes	Constructeur choisi sur appel d'offre après obtention du permis de construire
INVESTISSEMENT TOTAL	20 000 k €	
PRODUCTION ESTIME	Parc en totalité (3 éoliennes)	31 500 MWh/an
EQUIVALENCE EN CONSOMMATION ELECTRIQUE	Parc en totalité (3 éoliennes)	Environ 6 372 foyers

III.2. Coordonnées et caractéristiques

Les coordonnées des machines sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Numéro	Est L93	Nord L93	Longitude	Latitude	Longitude DMS	Latitude DMS
4	785770.07	6838568.97	4.1641870	48.6416100	4°09'51,07"E	48°38'29,79"N
5	786404.85	6839094.89	4.1729080	48.6462550	4°10'22,47"E	48°38'46,52"N
6	785643.54	6837380.94	4.1622320	48.6309410	4°09'44,04"E	48°37'51,39"N

Les dimensions et caractéristiques techniques des éoliennes sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Numéro	Modèle	Puissance	Mât	Hauteur Totale	Altitude Base	Altitude Sommet	Département	Commune	Parcelle
4	V150	4.20	115.0	190.0	135.54	325.54	10 : Aube	Villiers-Herbisse	YK 0003
5	V150	4.20	115.0	190.0	152.12	342.12	10 : Aube	Villiers-Herbisse	YI 0010
6	V150	4.20	115.0	190.0	135.76	325.76	10 : Aube	Villiers-Herbisse	ZS 0035

III.3. Cartes du projet



Figure 1 : Localisation des Éoliennes et Postes de Livraison

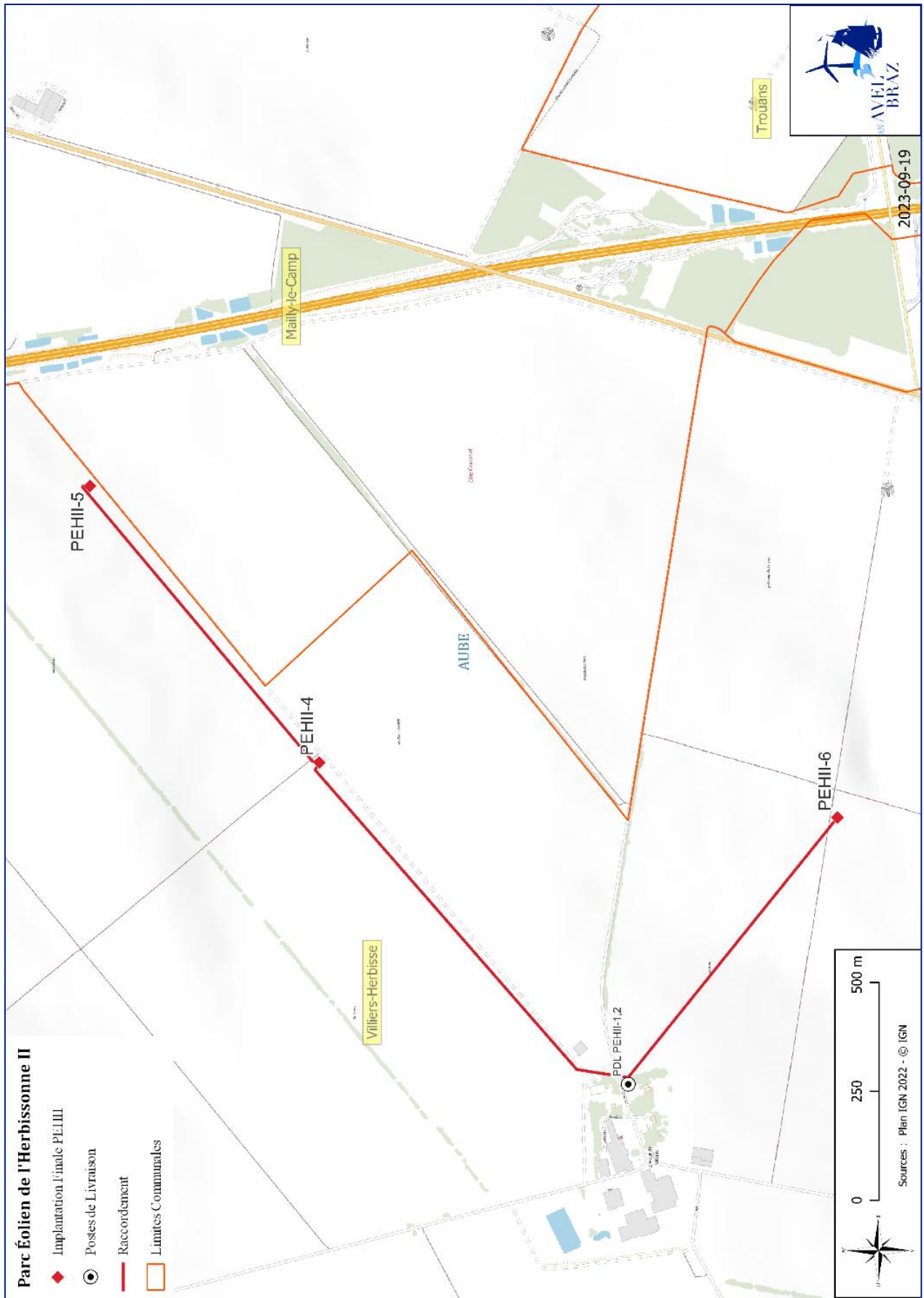


Figure 2: Schéma de Raccordement

CHAPITRE IV. SOMMAIRE DOSSIER

- I. EP_1.1. Notice-Explicative
- II. EP_1.2. DossierGraphique-MAJ
- III. EP_1.3. Carnet-PM-MAJ
- IV. EP_1.4. Recevabilité
- V. EP_1.5. Désignation-CE
- VI. EP_2.1.DAE_P2.1.1-Cerfa_15964-01
- VII. EP_2.2.DAE_P2.1.2-Cerfa_15964-01_Annexe_RefCadastrales
- VIII. EP_2.3.DAE_P2.2.1-Cerfa_16017-02
- IX. EP_2.4.DAE_P2.2.2-Cerfa_16017-02_ANNEXE4-1
- X. EP_2.5.DAE_P2.2.3-Cerfa_16017-02_ANNEXE4-2
- XI. EP_2.6.DAE_P2.3.1-Cerfa14610-01
- XII. EP_2.7.DAE_P2.3.2-Cerfa14610-01_ANNEXES
- XIII. EP_2.8.DAE_P3-Checklist
- XIV. EP_2.9.DAE_P4.1-DescriptionProjet
- XV. EP_2.10.DAE_P4.2-Note-pres-non-tech
- XVI. EP_2.11.DAE_P4.3-Justif-fonciere
- XVII. EP_2.12.DAE_P5-Locali_Parcellaire
- XVIII. EP_2.13.DAE_P6.1-EI
- XIX. EP_2.14.DAE_P6.2.1-AnnexeEI_Graphique
- XX. EP_2.15.DAE_P6.2.2-AnnexeEI_Paysage
- XXI. EP_2.16.DAE_P6.2.3-AnnexeEI_Ecologie
- XXII. EP_2.17.DAE_P6.2.4-AnnexeEI_Acoustique
- XXIII. EP_2.18.DAE_P6.2.5-AnnexeEI_Electrique
- XXIV. EP_2.19.DAE_P6.2.6-AnnexeEI-Avis-accords
- XXV. EP_2.20.DAE_P6.3-RNT
- XXVI. EP_2.21.DAE_P7.1-ICPE_A_EDD
- XXVII. EP_2.22.DAE_P7.2-ICPE_A_Capa_tech_n_fin
- XXVIII. EP_2.23.DAE_P7.3-ICPE_A_Garanties_fin
- XXIX. EP_2.24.DAE_P8.0-PG-Plans-coupes
- XXX. EP_2.25.DAE_P8.1-Plan1.25000
- XXXI. EP_2.26.DAE_P8.2-PlanICPE
- XXXII. EP_2.27.DAE_P8.3-PlansCoupesEolien
- XXXIII. EP_3.1.RéponseCompléments
- XXXIV. EP_3.2.RéponseCompléments-Annexes1-9
- XXXV. EP_4.1.Réponse-Avis-MRAe
- XXXVI. EP_5.1.Courrier-PAC
- XXXVII. EP_6.1.METEO-FRANCE_AvisFavorable
- XXXVIII. EP_6.2.DRAC-SRA_Avis
- XXXIX. EP_6.3.ARS_Avis
- XL. EP_6.4.DSAE-DIRCAM-1_AvisFavorable
- XLI. EP_6.5.MRAe_Avis
- XLII. EP_6.7.DGAC_AvisFavorable